



Arrêté municipal n°2024-30 du 19 avril 2024

**RELATIF A LA CIRCULATION AU BOURG DE SAINT-PABU LORS DES
ARTS DE LA RUE DU PRINTEMPS DES ABERS
LE DIMANCHE 26 MAI 2024**

Le Maire de la Commune de SAINT-PABU (FINISTERE),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L. 2213-1, L.2213-2 et L. 2213-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 à R.110-9, et R.411-1 à R.411-9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

CONSIDERANT la tenue de spectacles lors de la représentation des Arts de la Rue le dimanche 26 mai 2024 au bourg de SAINT-PABU ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures pour maintenir la sécurité routière et le bon ordre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La circulation de tous véhicules sera interdite le dimanche 26 mai 2024, de 13h30 à 19h :

- rue du Bourg entre l'intersection avec la rue de Keravel et Pors ar Vilin,
- rue Tanguy Jacob entre l'intersection avec la rue de Keravel et celle de la rue du Bourg,
- rue de Landégarou,
- rue de l'Aber Benoît entre l'intersection avec la rue de Roc'h Wenn et celle de la rue du Bourg,
- hameau de Men Glaz.

ARTICLE 2

L'accès aux riverains sur ces secteurs sera possible sous certaines conditions (heure de spectacles, affluence...) à l'appréciation du responsable de sécurité.

ARTICLE 3

Une déviation est prévue via les rues de Keravel, du Bourg, de Kertanguy, de Roc'h Wenn et de l'Aber Benoît.

ARTICLE 4

La mise en place du barriérage et de la signalétique sera assurée par les services techniques communaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours et de police qui seraient susceptibles d'emprunter le circuit pour intervention, ainsi qu'aux véhicules de service.

ARTICLE 6

Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la Loi.

ARTICLE 7

Le secrétaire de Mairie, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite auprès de :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ploudalmézeau,
- Monsieur le Président de la CCPA.



SAINT-PABU, le 19 avril 2024

Le Maire,
David BRIANT

Mairie de SAINT-PABU - Ti Ker Sant Pabu
49 rue du Bourg - 29830 SAINT-PABU
Tél : 02.98.89.82.76 - Fax : 02.98.89.78.10

Courriel : mairie@saint-pabu.bzh - Site internet : www.saint-pabu.bzh